



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Spécial N° 110

16 Novembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ARDECHE

- Arrêté Cabinet N° 2015-4 (subdélégation de signature)

2

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Date de Parution : 16 Novembre 2015

ARRETE CABINET N° 2015-4

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'état,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1984 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant les directeurs académiques à déléguer leur signature,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 du Ministre de l'Education nationale portant nomination de Mme Nathalie Nguyen, secrétaire générale de la DSDEN de l'Ardèche.

VU l'arrêté n°2015-53 du 5 novembre 2015 du recteur de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAUNY, inspecteur d'académie directeur académique des services de l'Education nationale

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MAUNY, IA-DASEN de l'Ardèche, la délégation prévue à l'article 2 de l'arrêté rectoral n°2015-53 du 5 novembre 2015 susvisé, est subdéléguée à Madame Nathalie NGUYEN, secrétaire générale.

Personnel

1. Professeurs des écoles stagiaires (ceux en prolongation de scolarité)

- Détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- Octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- Autorisations spéciales d'absence.

1. Gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé

2. Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- Autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- Congés pour formation syndicale.

1. Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- Autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- Congés pour formation syndicale.

1. Personnels d'inspection et de direction

- Autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai modifié, ainsi que leur contingentement,
- Congés pour formation syndicale

1. Recrutement et gestion des AED assurant des fonctions d'AVSi

2. Œuvres sociales en faveur des personnels

Désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- Organisation du CAPA-SH,
- Organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- Préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique à la responsabilité,

Vie scolaire

- Gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- Aumônerie dans les lycées et les collèges,
- Adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D521-1 à D521-5 du code de l'éducation,
- Organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- Dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- Signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- Orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- Arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- Agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- Classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- Enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE
- Composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- Règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- Détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- Signature des arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- Signature des avis relatifs aux désaffectation des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles.

Accidents de service et contrôles médicaux

- Décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- Préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
- aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
- aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- Gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- Gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA
- Gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- Gestion des moyens contrats aidés et AED
- Autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- Traitements, salaires et accessoires des personnels du 1^{er} degré public,
- Répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- Délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Enseignement privé

- Autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation des maîtres du 1^{er} degré, sur proposition de FORMIRIS,
- Congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres du 1^{er} degré,
- Autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1^{er} degré,
- Exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1^{er} degré,
- Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- Classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- Maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (article R 914-128 du code de l'éducation),

- Décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré,
- Préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 10 novembre 2015

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche
signé
Christophe MAUNY